



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 à Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
 à Paris, chez M. Alex. MESSINA, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 24 MARS 1829.

DE L'ÉTAT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les dernières délibérations de la chambre des députés sont une énigme peut-être pour ceux-là même qui y ont pris part, et à plus forte raison pour nous hommes des départemens, impuissans à nous rendre raison de mille petites causes que nos yeux ne distinguent pas à si longue distance, et qui cependant ne laissent pas que d'altérer ou de neutraliser souvent le jeu des grands ressorts. Pour ne remonter qu'à la proposition de M. Demarçay, est-ce à nous de concevoir, est-ce à nous d'admettre que ce qui part d'un certain banc est d'avance frappé d'animadversion, et qu'une proposition bonne, si elle était faite par l'un de MM. Dupin, est jugée mauvaise par cela seul qu'elle passe par la bouche de M. Demarçay ou de M. Salverte? Nous, provinciaux ignorans, nous n'y avons vu qu'un moyen pour que le budget que notre misère nous fait paraître encore plus lourd cette année, ce budget, qui est toujours si légèrement examiné, si légèrement adopté, pour que ce buget, disons-nous, pût être étudié par tous les hommes capables de la chambre. M. Roy a trouvé qu'il y a plus à gagner à pêcher en eau trouble; M. Roy a fait son métier de ministre des finances, mais la chambre a-t-elle fait le sien de mandataire des contribuables?

Après la proposition de M. Demarçay est venue la pétition contre les missionnaires. Cette fois gain de cause est demeuré au côté gauche. Victoire de mots, qui se borne à un renvoi aux ministres! Oh! pour des succès de cette espèce, le ministère en accordera tant qu'on en voudra. Contenter nos collègues ou nos vanités, cela lui coûte moins que de nous donner des institutions ou d'alléger le joug de la fiscalité.

L'affaire de M. de Bully a obtenu un succès plus réel, non que nous puissions approuver la jurisprudence de la chambre en cette occasion. Elle constituerait une omnipotence plus absolue que celle que la chambre a craint de s'attribuer. Mais le zèle et la persévérance des électeurs de Lille ont obtenu leur prix. La honte a suppléé à une décision virtuelle; M. de Bully ne paraît plus à la chambre.

Que dirons-nous de l'explicite discussion sur la question de priorité entre les lois départementale et municipale? Les disputes de l'ordre logique et de l'ordre chronologique nous avaient fort peu touchés, et probablement elles n'intéressaient guères plus ceux qui faisaient retentir ces grands mots dans leurs journaux ou à la tribune. Nous pensions que comme les deux lois avaient été proposées dans la même session, elles pouvaient aussi être discutées dans la même session; et s'il avait fallu choisir l'une des deux, l'organisation communale, comme réparant plus d'abus, satisfaisant plus d'intérêts et conférant des droits politiques à un plus grand nombre de citoyens, était celle qui nous semblait la plus pressante. Cependant, nous savions que le ministère redoutait surtout la loi départementale, que, par cette seule raison peut-être, le parti constitutionnel de la chambre la désirait avec ardeur, et nous faisons céder le jugement de notre bon sens à la considération de l'état des deux fractions parlementaires. Nos vœux étaient pour le succès du côté gauche, quoique nous ne comprissions pas la tactique qui lui faisait demander la chose la moins bonne à notre gré, et nous eussions été affligés que le ministère eût obtenu la préférence pour sa loi communale, tout persuadés que nous étions que c'était celle-ci

dont il nous importait d'être mis le plus promptement en jouissance.

Qu'est-il arrivé? Le ministère a été vaincu. Mais quel est le vainqueur? On chante l'hymne de victoire sur les bancs de la gauche; on le chante aussi sur les bancs de la droite. Pourtant, il est bien constant qu'il n'y a point eu de coalition. Si l'on est vainqueur dans le camp de M. de Labourdonnaye, on ne peut l'être dans celui de M. Benjamin Constant. De la Gazette ou du Courrier français l'un des deux se réjouit à faux ou n'est pas sincère dans ses démonstrations. L'avenir montrera pour quel bénéfice a eu lieu la journée du 19 mars.

Quoi qu'il en soit, ou nous nous trompons fort, ou la défaite du ministère le 19 mars n'a pas été sans influence sur la revanche qu'il a prise le 20. N'a-t-on point voulu consoler un adversaire, dont après tout on ne désirait pas la mort? Battu sur la question de priorité, le ministère n'aurait pu survivre à un second échec sur le monopole des tabacs, et le rejet ou la modification de la loi était le signal nécessaire de sa retraite. Il est sans doute fâcheux pour les intéressés à la liberté de culture et de commerce que la paix ait été signée à leur préjudice; mais il nous paraît évident qu'il en a été ainsi. Seulement, nous ne concevons pas pourquoi la droite ne s'est pas, cette fois aussi, réunie à la gauche contre les deux centres. Elle aurait, par cette adroite tactique, complètement satisfait les projets de haine et de vengeance auxquels on attribuait sa conduite de la veille. De plus, dans cette question financière, sans compromettre ses principes, elle aurait eu occasion d'acquérir la popularité qui suit toujours ceux qui se rangent pour les contribuables contre le fisc. Pour un parti vaincu c'est une chose si précieuse que la popularité, que nous ne pouvons nous expliquer que par une seule cause le dédain qu'on a montré pour elle dans les rangs Villélistes, et voici cette cause: quelle que soit la haine que ces hommes portent au personnel du ministère actuel, ils sont dans une position par leurs emplois ou leurs pensions, à être toujours du côté du budget. Ils pourront faire de l'opposition pour toute chose, excepté pour celle-là. Cela s'appellerait bouder contre son ventre.

Du résultat de la délibération du 20 mars, les pessimistes infèrent que le ministère aura toujours une majorité contre les améliorations, que nous ne devons compter sur aucune des économies attendues, que nous n'aurons de loi départementale et municipale que d'après M. de Martignac, enfin que le rôle de l'opposition doit se borner, comme en 1822, à une vigoureuse protestation contre le servilisme des centres.

Les optimistes au contraire pensent que le centre gauche de la chambre n'a cédé sur la question des tabacs que pour être plus ferme sur les questions qui touchent à nos institutions, et que par cette concession il a prévenu un ébranlement ministériel dont la crise aurait pu être dangereuse.

Encore quelques jours, et le problème sera résolu:

M. le maire de Lyon a publié l'avis suivant:

L'adjudication de la ferme du nettoiemment de la ville de Lyon devant expirer de 30 juin prochain, l'administration municipale se propose, pour tout ce qui a rapport au balayage de la voie publique et à l'enlèvement des immondices, de diviser la ville en un certain nombre de sections, afin qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année courante, chaque nouvel adjudicataire puisse se charger du nettoiemment d'une ou de plusieurs sections, suivant ses moyens et les garanties qu'il offrira.

Nous invitons, en conséquence, toutes les personnes qui

auraient l'intention de se charger d'une ou de plusieurs sections, à se présenter, d'ici au 1^{er} mai prochain, à la mairie de Lyon, bureau de la police municipale, pour y prendre connaissance du plan que l'administration se propose de mettre à exécution à l'avenir, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, et de donner leurs soumissions, lesquelles toutefois ne seront que provisoires jusqu'à ce qu'un plan définitif ait été arrêté.

L'administration recevra avec reconnaissance les indications qu'on voudra bien lui donner, soit par correspondance, soit autrement, pour arriver à perfectionner, autant que possible, le service du nettoiemment dans la ville de Lyon.

Fait à Lyon, le 21 mars 1829.

Le maire de la ville de Lyon, Evesque, adjoint.

AVIS

A MM. LES SOUSCRIPTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUTUEL.

Par les soins de la commission trois écoles payantes seront ouvertes le premier avril prochain, l'une rue Puits-Gaillot, près la place de la Comédie; la seconde place St-Laurent, paroisse St-Paul, et la troisième place St-Clair.

La commission se chargeant de payer pour 65 enfans, prévient MM. les souscripteurs qui voudraient user de leurs droits de présenter un enfant, qu'ils peuvent le faire inscrire, savoir:

Chez M. Chevrolat, négociant, place des Terreaux.
 MM. Cailleau et Dru, négocians, place de la Fro-magerie, n° 9.

M. Ruffier fils aîné, négociant, rue du Griffon, n° 11.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

Audience du 21 mars.

Jean Girin, cultivateur à Grandris, canton de St-Nizier-d'Azergues, comparait aujourd'hui devant la cour d'assises du Rhône, sous une accusation de tentative de meurtre avec préméditation et guet-à-pens. Voici les faits tels qu'ils résultaient de l'acte d'accusation.

Jean Girin et André Chamfray habitaient tous deux la commune de Grandris, le premier au hameau Goujon, et le second au hameau Gondras; mais leurs terres étaient voisines, et ce voisinage devait être funeste au fils d'André Chamfray.

Plus d'une fois des querelles s'étaient élevées entre les deux familles de Girin et de Chamfray. Atteint un jour d'un coup de pierre lancé par Claude Chamfray fils, le jeune Girin avait dit: *Mon père ou moi nous lui ferons sentir les PESETTES de notre fusil.* Un mois environ après, Chamfray fils ayant trouvé dans un des fonds dont son père est fermier, la fille Girin, qui y faisait paître ses bestiaux et les gardait à vue, il l'avait contrainte de s'éloigner. Girin père était survenu, était entré en fureur contre Chamfray fils, et entre autres choses il lui avait dit: *Viens ça-bas, nous compterons; la première fois que je te trouverai dans mes fonds je te piquerai.*

Cependant le jeudi 31 juillet dernier, André Chamfray père et son fils conduisirent, à l'approche de la nuit, une charrette attelée de deux bœufs dans une des terres de leur ferme voisine des fonds de Girin; ils chargèrent leur charrette de gerbes de blé. Il était nuit et la lune commençait à éclairer la campagne lorsqu'ils se mirent en chemin pour revenir chez eux. Chamfray fils conduisait la charrette, Chamfray père suivait à quelque distance.

Le chemin public sur lequel devait naturellement passer la charrette était très-mauvais et presque impraticable; Chamfray fils pensa qu'il pouvait sans inconvénient traverser une terre qui appartenait à

Girin et qui était dépourvue de toute récolte. Il y fit effectivement passer sa voiture, et se trouvait au milieu de la terre, en face d'une haie, lorsque tout à coup il entendit une détonation et se sentit en même temps frappé d'un coup de feu; il poussa un cri, et aussitôt un second coup de feu l'atteignit et lui fracassa la jambe. Il tomba grièvement blessé; son père accourut, le chargea sur ses épaules, parvint à le placer sur la charrette et le ramena chez lui baigné dans son sang.

Les deux coups étaient évidemment partis d'un même fusil double. Le père et le fils Chamfray reconnaissent qu'ils avaient été tirés par quelqu'un caché derrière la haie; le père même, lorsqu'il accourut pour relever son fils, aperçut à la lueur de la lune un homme qui fuyait derrière la haie en se dirigeant du côté du hameau Goujon, c'est-à-dire du côté de la demeure de Girin. Toutefois Chamfray déclara qu'il n'avait pas vu assez distinctement l'homme qui fuyait pour pouvoir le reconnaître.

Les blessures du fils furent constatées: elles étaient graves et en grand nombre. A l'aide de la sonde on parvint à en extraire des plombs de la grosseur nécessaire pour la chasse aux loups. Il paraît au reste que le jeune Chamfray serait resté mort sur le coup sans un tablier de peau qui avait un peu amorti la force des plombs.

Aussitôt que le bruit de cet attentat se répandit, la clameur publique accusa Jean Girin. Tous les habitans du village se hâtèrent de témoigner l'intérêt qu'ils prenaient au jeune Chamfray, en s'empressant de le visiter. Girin seul n'y vint pas. Loin de là, il prit la fuite, couchant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. Un témoin a même déclaré que, l'ayant engagé à coucher chez lui, il répondit qu'il ne pouvait pas coucher deux fois dans le même endroit; et, en tenant ce langage, il avait l'air inquiet et embarrassé.

Depuis même, Girin ayant été arrêté, avait tenté de s'évader de la prison de Villefranche, et avait été, à raison de ce fait, condamné à un an d'emprisonnement.

D'un autre côté, il était certain que Girin avait cherché à conclure un arrangement avec Chamfray, et que sa femme et ses frères avaient fait auprès de diverses personnes des instances assez vives, afin de les déterminer à négocier un traité qui en définitive avait échoué, les parties n'ayant pas pu s'accorder sur la quotité de la somme demandée.

A ces présomptions était venue se joindre la déclaration d'un nommé Laurent Girin. Plusieurs fois et en présence de témoins différens, cet homme avait dit que le 31 juillet il avait passé le soir près du lieu où les coups de fusil ont été tirés, et qu'à la faveur de la lune il avait vu et reconnu Jean Girin, armé d'un fusil et caché derrière la haie qui clôt sa terre, comme quelqu'un qui est à l'affût; qu'il avait été sur le point de lui adresser la parole, mais qu'ayant continué sa route, il avait, à peu de distance de là, entendu partir deux coups de fusil de l'endroit même où il avait vu Girin. Cependant, lorsque Laurent Girin a été appelé lui-même devant la justice, il a dénié les propos qui lui étaient attribués, et a soutenu n'avoir point vu Jean Girin.

Enfin, ce dernier interrogé lui-même, venait encore par ses dénégations et ses contradictions donner une nouvelle force à l'accusation. Ainsi, après avoir nié d'abord les menaces, il avait été ensuite forcé de les avouer tout en leur donnant un autre sens. Ainsi encore, après avoir déclaré qu'il n'avait jamais tiré un coup de fusil, la justice ayant acquis la preuve qu'il avait un fusil à un coup en son pouvoir, il se hâta de répondre qu'il l'avait vendu. Mais de nouvelles recherches ayant été faites, il fut prouvé qu'il avait racheté un fusil double qui était encore en sa possession, et qui avait été vu entre les mains de son fils peu de temps avant l'événement; que seulement à cette époque, cette arme avait disparu de sa maison.

Telles étaient les principales charges résultant contre Girin des dépositions des témoins et que les débats ont peu modifiées.

Un accident grave est venu s'y mêler: Laurent Girin, confronté avec les divers témoins qui prétendaient avoir recueilli sa première déclaration, ayant persisté dans ses dénégations et soutenu devant la cour comme devant les magistrats instructeurs qu'il n'avait point vu Jean Girin, le ministère

public a demandé qu'il fût mis en état d'arrestation; la cour a fait droit à ce réquisitoire, et Laurent Girin a été saisi par les gendarmes et envoyé en prison.

Le nommé Boras, témoin, qui avait primitivement rapporté le récit fait par Laurent Girin, est venu ensuite déclarer qu'il s'était trompé, qu'il avait fait un mal-entendu, que d'ailleurs il ne voulait pas engager sa conscience; mais après quelques tergiversations, pressé vivement et menacé de subir la peine des faux témoins, il a paru se rétracter, et la mise en arrestation requise contre lui n'a point été prononcée.

Au milieu de ces preuves diverses, dirigées contre Girin père, trois témoins sont venus attester que Chamfray avait dit qu'il croyait que l'auteur du crime n'était pas le père mais le fils; un témoin ayant fait même observer que ce jeune homme, qui n'a que 14 ans, revenait ce jour-là d'un village voisin, et devait dès-lors être à l'abri de tout soupçon, il paraît que Chamfray aurait répondu qu'il n'y aurait point là d'impossibilité, et qu'il lui eût été facile d'aller au domicile de Girin et de revenir ensuite s'embusquer.

L'accusation soutenue par M. Vincent de St-Bonnet, avocat général, a été combattue par MM. Allard et Desprez, avocats de l'accusé.

Après une heure de délibération, le jury, à la majorité de sept voix contre cinq, a déclaré Jean Girin coupable de tentative de meurtre, et repoussé les circonstances tirées de la préméditation et du guet-à-pens.

La cour en ayant délibéré, a adopté, à la majorité, l'opinion de la majorité du jury, et en conséquence, Jean Girin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à être marqué des lettres T. P.

Sur la demande d'André Chamfray, qui s'est constitué partie civile par le ministère de M. Méunier, Girin a été condamné à 2,500 fr. de dommages-intérêts.

PARIS, 22 MARS 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE PRÉCURS DU EUR.)

Les débats de la semaine qui finit ont offert un intérêt grave et varié. Sans parler de l'adoption de la loi sur la pêche fluviale, qui ne répond qu'à une classe particulière de besoins, la discussion eu le vote de la loi sur les tabacs, loi d'intérêt général quant aux principes, et le rapport sur les deux lois communales et départementales sont au nombre des événemens les plus sérieux de la session. De petits débats d'amour-propre mêlés à des considérations d'un ordre plus élevé, ont amené sur la question de priorité, pour la discussion de l'une ou de l'autre des deux lois, des débats très-animés et qui ont offert le spectacle presque inouï depuis 1821 d'un vote unanime des cotés gauche et droit se levant contre la majorité des deux centres.

Il y a bientôt deux mois que M. Benjamin Constant avait menacé le ministère de cette union hors nature; il avait dit dans le *Courrier Français*, non pas qu'il la souhaitait, mais qu'il était forcé de la prévoir. Le ministère, en se prononçant assez fortement contre la loi départementale pour dire que son existence dépendait du vote de la chambre à ce sujet, avait déterminé la droite à se lever pour que cette loi fût mise en discussion la première. Dans le côté gauche, tout le monde ne trouvait pas également rationnel de délibérer d'abord sur cette loi; beaucoup de députés étaient d'avis au contraire de commencer par le commencement. Mais l'acharnement manifesté par M. de Martignac et M. Portalis contre la loi amendée, et la priorité réclamée pour elle, a jeté un sentiment d'inquiétude générale et décidé le vote des moins convaincus.

Pour la démission dont M. de Martignac avait menacé les uns et flatté les autres, il n'en est pas question. Vendredi matin un conseil des ministres entre eux a eu lieu, et l'un de ces graves personnages, homme d'honneur et de la minorité qui n'avait point pris part aux menées de la semaine, a pensé néanmoins que la défaite de la veille, qu'il avait bien prévue, imposait au cabinet l'obligation de se retirer. M. Roy pensait qu'il serait assez temps de le faire quand le monopole du tabac serait repoussé; mais M. de Martignac, avec cette éloquence entraînée et ce sourire persuasif d'un homme qui donne un conseil agréable à suivre, a facile-

ment prouvé à ses collègues que des ministres pouvaient parler de leur retraite, mais qu'ils ne devaient jamais se retirer. Il a été unanimement convenu que cette vérité était incontestable. On dit néanmoins que la minorité dans laquelle on compte MM. de Vatiménil, Hyde de Neuville et de Saint-Cricq, qui n'exprimaient jamais d'opinion, est supposé en avoir une bonne, a cru devoir donner au reste du cabinet d'excellens conseils à propos des dernières bévues qu'il a faites, et presque se féliciter de la leçon non équivoque qu'il a reçue.

La discussion, dans la chambre des communes, sur la seconde lecture du bill en faveur des catholiques, s'est terminée jeudi à trois heures du matin. Il y avait 526 députés présents dont trois cent cinquante-trois ont voté pour et cent soixante-treize contre la seconde lecture. Ainsi, il y a en faveur de la mesure du gouvernement une majorité de cent quatre-vingt voix.

Dans le comité secret qui a suivi la séance publique de ce jour, la chambre des députés a ouvert la discussion sur la proposition de M. le général Sébastiani, relative à la retenue opérée sur les retraites en faveur des invalides. On a entendu pour la proposition MM. Arthur de la Bourdonnaye, le général Lamarque et l'auteur de la proposition. Les orateurs qui ont parlé contre sont MM. Félix Faure, Chollet et le ministre des finances. Les improvisations de MM. les généraux Lamarque et Sébastiani ont produit, assure-t-on, une grande impression sur l'assemblée. La clôture a été prononcée; mais il restait à entendre M. le rapporteur. L'heure avancée a fait renvoyer la délibération à lundi.

La commission d'enquête est revenue dans la séance de ce matin sur la question des fers. On nous assure que l'avis de la majorité a été de ne diminuer en rien la taxe pendant cinq années; à l'expiration de ce terme, une réduction d'un dixième pourrait être adoptée, et après cinq autres années une seconde réduction aussi d'un dixième.

On a commencé à s'occuper des fontes. La loi de 1822 a indiqué le poids au-dessous duquel les saumons de fonte étrangère ne pourront être introduits; cette limitation cause une grande gêne et occasionne une augmentation de frais qui a fait élever des plaintes nombreuses; la commission en a été saisie, mais elle n'a encore rien décidé, non plus que sur la quotité du droit.

Les obsèques de M. Alexandre Lameth ont eu lieu aujourd'hui à l'abbaye-aux-Bois. Le président et les secrétaires de la chambre des députés y ont assisté; un grand nombre d'autres députés, de pairs de France et une foule de citoyens sont venus rendre les derniers honneurs à l'illustre défunt. Après le service, le convoi a été dirigé au cimetière de l'Est; à l'entrée de l'enceinte, des jeunes gens ont extrait le cercueil du corbillard et l'ont transporté avec le plus grand ordre, au lieu marqué pour la sépulture.

Les honneurs militaires ont été rendus à M. Lameth, qui était lieutenant-général. Toutefois son cercueil, décoré de l'habit de député, ne portait aucun autre insigne. Le deuil était conduit par MM. Charles et Théodore Lameth, frères du défunt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la Séance du 21 mars.

Nous croyons devoir revenir sur le rapport de la pétition de M. de Lascases. M. Jars a présenté l'analyse de cette pétition, qui tend à ce que l'art. 58 de la Charte soit révisé en ce qui touche l'âge d'éligibilité des députés.

Le pétitionnaire estime que l'âge de quarante ans est trop avancé, surtout depuis qu'une loi d'élection a changé l'art. 57 de la même Charte, et donné à la chambre des députés une durée septennale, tandis que conformément à cet art. 57 les députés étaient élus pour cinq ans, et renouvelés chaque année par cinquième.

En conséquence, le pétitionnaire prie la chambre des députés de provoquer près de S. M. la présentation d'une loi dont l'objet serait: 1° de rapporter l'art. 1° de la loi du 25 mars 1818; 2° de modifier l'art. 58 de la Charte, conformément au projet annoncé par le feu roi Louis XVIII, dans son ordonnance du 15 juillet 1815, projet déjà exécuté en vertu de l'article 10 de la même ordonnance, ainsi conçu: « Les députés pourront être élus à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. »

Nous convenons avec le pétitionnaire, dit M. le rapporteur, qu'il est assez singulier que l'on puisse être nommé fort jeune ministre du roi, et par conséquent mandataire de la couronne, et qu'il faille être âgé de quarante ans pour être le mandataire de la France. Cette réserve, cette excessive limitation de la Charte est inexplicable.

Voix de la droite: Mais la Charte commande; il faut lui obéir.

M. le président: Mais, Messieurs, c'est l'organe de la commission qui parle en ce moment; vous lui devez de l'attention et du silence.

M. Jars: Je présente l'analyse de la pétition.

Voix de la droite: Mais c'est une pétition contraire à la Charte.

M. le rapporteur poursuit son analyse au milieu d'un bruit continu, et conclut à ce que la pétition soit déposée au bureau des renseignements.

Voix de la droite avec force : La question préalable !

M. de la Boëssière : Je demande la parole sur la question préalable.

M. le président : D'autres ont réclamé la parole ; vous l'aurez après.

M. de Sainte-Marie : Rien de plus respectable que le droit de pétition, car il prend sa source dans le droit naturel consacré par l'art. 53 de la Charte ; mais il est impossible de ne pas remarquer que c'est par une prodigieuse extension des dispositions de cet article qu'il est permis au premier venu, quelquefois à un pseudonyme de traiter dans cette enceinte les questions les plus graves et souvent les plus inopportunes, tandis que la Charte et le règlement des deux chambres reconnaissent soumettent la moindre proposition de leurs membres à des formes déterminées, à des lenteurs et à des épreuves nécessaires.

C'est une chose fâcheuse qu'il soit fait un rapport d'une telle pétition. Elle n'est propre qu'à accrédi-ter l'idée que la Charte n'est pas inattaquable et qu'elle peut être modifiée.

M. Sébastiani : On l'a modifiée par la septennalité et le double vote.

M. de Corcelles : On a modifié l'âge d'éligibilité en 1815, quant on a formé la chambre introuvable.

M. le président (à plusieurs reprises) : Messieurs, n'interrompez pas ; vous répondrez.

M. de Sainte-Marie cite une pensée de Montesquieu, sur le danger de changer les lois, et conclut à l'ordre du jour.

Cris à droite : La question préalable !

M. A. de Laborde : Je suis parfaitement d'accord avec l'orateur qui descend de cette tribune dans l'amour qu'il vient de professer pour la Charte. Je regrette seulement qu'il n'ait pas employé ses talens à la défendre dans d'autres circonstances peut-être plus importantes que celles-ci. (Rire prolongé à gauche.)

Plusieurs voix : Oui, lors des lois d'exception, de la septennalité et du double vote.

M. de Laborde : La Charte est une forteresse de nos libertés publiques. On n'aurait jamais dû y laisser faire de brèches. Mais sans porter la main à cette arche sainte, qu'il aurait toujours fallu respecter, il n'est pas impossible d'espérer que dans un avenir éloigné sans doute, nos institutions seront assez affermisses. La liberté qui n'a encore de vraies garanties que dans les sommets de l'ordre social aura poussé d'assez profondes racines pour que la sagesse du roi et l'intervention des chambres permettent de faire un changement nécessaire à l'une des conditions d'éligibilité. On sentira peut-être un jour que l'âge de quarante ans exigé par l'article 38 de la Charte pour être admis dans l'enceinte législative, est une condition trop rigoureuse. Il éloigne de nous cette jeunesse si pleine d'ardeur et de zèle....

Voix à droite : Cette jeunesse pervertie par les sophistes... (Bruit.)

M. A. de Laborde : Cette jeunesse qui dans ce moment se précipite par milliers pour suivre des cours de littérature et de science, s'occupe aussi, sous la direction des graves professeurs, qui, eux mêmes, n'ont cependant pas l'âge pour entrer dans cette chambre. Il faudra tôt ou tard faire cesser cette anomalie et rendre un peu plus justice à cette jeunesse, qui mérite tant d'intérêt, en attendant le moment où elle méritera votre reconnaissance. J'appuie le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (Marques d'hésitation à gauche.)

M. de Sainte-Marie : Je demande à répondre un mot sur un fait personnel. Notre honorable collègue, M. de Laborde, vient d'exprimer le regret de ce que dans d'autres circonstances je n'ai pas employé mes talens à défendre également la Charte. Je me permettrai de lui demander dans quelles circonstances il n'a vu sacrifier la Charte et ne pas professer pour elle le même dévouement et le même respect. (Rires d'approbation à droite.)

M. de Laborde : J'ai parlé en général. (Bruit.)

M. de la Boulaye : C'est par respect pour cette Charte qu'on a dit plusieurs fois du côté opposé de l'assemblée que nous ne comprenions pas bien, que j'appuie de tout mon pouvoir l'ordre du jour sur la pétition. Je répète ma profession de foi : nous aimons tous la Charte.

Voix à gauche : On l'a violée par la septennalité et le double vote.

M. le président : M. Demaçay, vous n'avez pas la parole, vous ne devez pas interrompre.

M. Demaçay : Je n'ai pas dit un mot.

M. le président : Je vous demande pardon, je me suis trompé.

M. de la Boulaye : Oui, Messieurs, nous saurons respecter la Charte ; nous l'avons bien comprise. Il est possible que vous l'aimiez aussi, mais peut-être différons-nous sur la manière de l'aimer. (Voix à gauche : Beaucoup, beaucoup !) Au surplus, s'il y a quelque chose de démontré, c'est que le pétitionnaire attaque un article formel de la Charte. L'honorable rapporteur de la commission vous a cité une ordonnance du 13 juillet 1815, qui aurait admis les députés à l'âge de vingt-cinq ans. Je crois qu'il y a erreur dans la citation. Je me rappelle avoir été candidat il y a long-tems, et il fallait avoir trente ans.

Nombre de voix : Vingt-cinq ans. L'art. 10 de l'ordonnance du 13 juillet est positif.

M. de Boulaye : J'ai cru que c'était trente ans.

M. le président : Ne répondez pas aux interrupteurs ; parlez à la chambre.

M. de la Boulaye : Au surplus, une différence de cinq ans est peu de chose. J'ajouterais que le moment a été mal choisi par le pétitionnaire pour nous présenter une pareille requête. Je n'ai point oublié la leçon toute paternelle qui nous a été adressée, au commencement même de cette séance, par M. le président. Si ayant tous dépassé, et quelques-uns de beaucoup, l'âge de quarante ans, nous avons tant de peine à mettre de l'ordre dans nos discussions, si nous méritons parfois d'être blâmés, que ferions-nous si nous avions parmi nous un grand nombre de jeunes gens de vingt-cinq ans ? (On rit.)

M. de Laborde : Je réclame à mon tour la parole pour une explication personnelle. Lorsque j'ai manifesté le regret que mon honorable collègue, M. de Sainte-Marie, n'ait pas toujours employé ses talens à défendre la Charte, je n'ai pas entièrement exprimé ma pensée ; il me rendra la justice de croire que je n'ai eu aucune mauvaise arrière-pensée ; j'ai seulement voulu parler de la septennalité et du double vote. (Rires prolongés à gauche.)

Voix de la droite : M. de Sainte-Marie n'était pas député en 1820.

M. le général Sébastiani : La partie de cette chambre qui nous est ordinairement opposée rend en ce moment hommage et respect au pacte fondamental de la France. Loin de moi l'idée de douter de la sincérité des sentimens qui viennent d'être exprimés. La question qui nous occupe est grave (voix de la droite : Oui ! oui !) ; elle mérite votre attention ; et vouloir la repousser désigneusement ne serait point, pour cette même Charte, le respect que nous lui avons voué. L'âge de quarante ans a été fixé comme condition d'éligibilité par une constitution qui imposait le silence au corps législatif. C'est une réminiscence de cette époque qui a probablement introduit dans la Charte cette condition d'éligibilité. Le tems n'est pas arrivé, je me plais à le reconnaître, d'apporter dans nos institutions cette amélioration importante ; mais le tems n'est pas éloigné (agitation à droite) où la France réclamera respectueusement du trône et des deux autres branches du pouvoir législatif ce nouveau bienfait. Messieurs, la jeunesse ne doit pas être déshéritée.....

Voix de la droite : Qui vous parle de la déshériter ? Les jeunes gens auront quarante ans à leur tour.

M. Sébastiani : La jeunesse ne doit pas être déshéritée du précieux avantage de défendre ici les droits de la couronne, les intérêts des contribuables et de concourir à la formation des lois. J'appuie les conclusions de la commission qui n'en a pas moins manifesté un profond respect pour notre pacte fondamental. Je partage avec elle l'idée que cette question mérite d'être examinée, que cette question peut s'agiter un jour dans les conseils du prince et être débattue devant les chambres législatives. La jeunesse n'est point exclue du commandement des armées, elle n'est point exclue des négociations politiques, elle n'est point exclue du ministère, pourquoi le serait-elle de cette chambre et de la chambre des pairs ? Attendons respectueusement que l'époque soit arrivée, et montrons combien la question nous paraît importante en déposant la pétition au bureau des renseignements.

M. de la Boëssière : C'est à moi de répondre aux soupçons qu'on essaie d'élever contre les sentimens d'affection pour la Charte de la part d'un côté de cette chambre. J'ai combattu pour l'établissement de la Charte. Porteur des ordres du roi, j'ai prêté serment moi-même et j'ai fait prêter serment de fidélité à cette Charte qui consommait la ruine de tant de serviteurs fidèles, et qui consacrait la spoliation de leurs biens. Mais quand le roi le veut, il n'y a pas un instant à hésiter. (Bravos à droite.) C'est fort de ces sentimens et de ces preuves que je viens demander sur une pétition directement contraire à la Charte tout ce qu'il y a de plus fort, c'est-à-dire la question préalable. Nous ne devons pas toucher à cette Charte que je serai toujours prêt à défendre avec la même chaleur.

Voix de la gauche : Il fallait donc vous opposer aussi à la septennalité. (Bruit.)

M. de Cambon : Heureusement la question qui nous occupe n'est pas aussi grave que l'a dit un des orateurs. Nous n'avons pas à délibérer sur le contenu de la pétition en elle-même, mais sur ce que nous ferons de la pétition. Nous ne saurions reconnaître au pétitionnaire un pouvoir que nous n'avons pas nous-mêmes. Ce n'est qu'en comité secret qu'il nous est possible de faire des propositions de loi. La Charte a pris toutes les précautions pour empêcher ce que la publicité peut avoir non seulement de dangereux, mais même d'un peu exalté. Comment serait-il possible, à propos d'une simple pétition, de soulever des questions aussi épineuses. Cette pétition rentre dans la catégorie de celles dont nous ne devons pas nous occuper. Les précédens de la chambre indiquent qu'il faut passer à l'ordre du jour toutes les fois qu'on a outrepassé les limites du droit de pétition.

M. le garde des-sceaux : Il est impossible que les ministres du roi ne prennent point part à une délibération dont l'objet est si important. Je n'aurais que deux observations à soumettre à la chambre. La première, c'est que l'art. 38 de la Charte est la plus fondamentale de toutes ses dispositions. Il n'est pas conçu dans des termes purement prohibitifs, mais dans des termes positifs. L'art. 37, qui a été modifié par la loi d'élection de 1820, portait : « Les députés sont élus pour cinq ans (voix à gauche : cinq ans, ce n'est pas sept ans !) et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. » L'art. 38 est bien autrement absolu, il dit :

« Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans.... »

Voix à gauche : Quelle subtilité ! quelle subterfuge !

M. de Corcelles : Il ne fallait donc pas changer cet article en 1815. (Bruit.)

M. le garde-des-sceaux : Ma seconde observation, c'est qu'il est toujours fâcheux de voir à cette tribune, et dans toute assemblée politique, élever des débats où l'on cherche à prévoir et à provoquer par ses vœux l'époque où la loi fondamentale sera révisée. (Voix nombreuses : Très-bien !) Lorsqu'on a voulu préparer des révolutions, on a toujours eu soin d'insérer dans des constitutions éphémères une disposition portant : « La présente constitution sera révisée dans tel nombre d'années. » Et les imprudens novateurs n'attendaient pas ce terme trop reculé pour leur impatience. Tel n'est pas le caractère de la Charte. Elle est donnée à perpétuité. L'éternité en est le fondement. (Bravos réitérés.)

C'est précisément parce que la Charte doit être éternelle, que tous les Français, s'il le faut, sauront la défendre au prix de leur sang, et que les libertés publiques y trouveront leur sauve-garde. (Nouvelles acclamations.)

Non, Messieurs, ce n'est pas une chose indifférente que de venir à cette tribune dire que la Charte peut un jour être révisée. Sans doute, il est possible, il est permis à ceux qui sont pénétrés d'amour du bien public de rechercher des améliorations. Mais ce ne doit être qu'avec une extrême réserve qu'ils peuvent émettre leurs opinions et leurs vœux. Ils doivent surtout s'abstenir de rien préjuger sur une question pareille à l'occasion d'une simple pétition. (Marques générales d'assentiment.)

M. Sébastiani : M. le garde-des-sceaux a établi une distinction fort dangereuse entre les articles qui s'expriment en termes positifs, et les articles qui s'expriment en termes relatifs dans notre pacte fondamental. Cette distinction donnerait aux uns une importance supérieure ; aux autres une importance inférieure. Ce serait par conséquent ébranler ce que l'auteur de la Charte a voulu consolider. Quelles que soient les expressions dont l'auteur auguste de la Charte s'est servi pour prescrire les règles fondamentales de nos institutions, ces règles sont sacrées et inviolables (bravos unanimes). Eclairé, édifié même, je puis le dire, par la discussion qui s'est ouverte, j'incline ma tête devant le respect que nous devons à la Charte, et dans ce moment par un changement d'opinion, je demande moi-même l'ordre du jour. (Marques d'étonnement à droite : Voix du centre de la gauche : Appuyé ! appuyé !)

M. Pardessus parle au milieu du bruit et soutient qu'on ne devrait pas même faire de rapports sur des pétitions qui proposent le changement des dispositions de la Charte. La provocation d'une loi qui modifierait quelques dispositions de la Charte ne peut venir que du trône, elle ne doit pas venir des députés ; et à plus forte raison elle ne peut avoir lieu sur la proposition d'un simple citoyen.

M. Viennet : Nos adversaires, par des protestations en faveur de la Charte ont voulu nous placer dans une situation équivoque. Nous devons répondre par des protestations franches à celles qui sont parties de ce côté. Oui, nous aimons la Charte, nous l'aimons comme le palladium de la monarchie constitutionnelle. Quand je parle de la monarchie constitutionnelle, j'y comprend tout ce qui tient à l'auguste famille qui nous gouverne et aux libertés publiques (très-bien !) Il est étrange que ce soit de ce côté de la chambre qu'on nous reproche aujourd'hui l'intention de violer la Charte. Nous n'avons eu qu'un tort, Messieurs, c'est, en arrivant dans cette enceinte, de n'avoir pas demandé une loi qui nous fit rentrer dans la Charte pour n'en plus sortir. (Voix ironiques à droite : Cela viendra plus tard !) Voilà notre tort : la France constitutionnelle nous le reproche, et nous avons été obligés nous-mêmes de nous défendre de cette accusation, faite par nos commettans. (Marques très-vives d'adhésion à gauche.)

M. Ternaux : C'est très-vrai !

M. le président : On a proposé l'ordre du jour sur la pétition.

M. de la Boëssière : J'ai demandé la question préalable. (Voix de la droite : Non, non.)

M. le président : On ne peut procéder par voie de question préalable sur les pétitions ; on ne délibère pas sur les pétitions, mais sur les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité. M. de Corcelles et un autre membre de la gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve ; cet accord si rare présente un spectacle imposant.

MÉTHODE CURATIVE DU BÉGALEMENT.

Dans un de nos précédens numéros nous avons annoncé l'arrivée à Lyon de M. Laroque, possesseur de la méthode curative du bégaiement, pratiquée à Paris par M. Malebouche auquel M. Laroque est associé. Ceux de nos lecteurs qui sont dans le cas de réclamer les bienfaits de cette précieuse découverte, apprendront sans doute avec plaisir les succès que M. Laroque vient d'obtenir à Lyon.

Le rapport fait l'année dernière à l'Académie des sciences de Paris, sur cette méthode ; était une première et puissante garantie de sa bonté ; depuis, des bégues sont journellement guéris dans l'institution de M. Malebouche à Paris ; il en est de même à Lyon dans celle de M. Laroque. Si dans le principe, l'importance des résultats annoncés semblait légitimer le doute, il n'en est plus de même aujourd'hui. L'incrédulité

ne tient pas devant l'évidence de faits multipliés; aussi la plus entière confiance remplace généralement à présent tout autre sentiment. On peut guérir les bégues: ce point n'est plus contesté.

Quelques individus, il est vrai, se sont annoncés, notamment à Lyon, comme possédant les moyens de les guérir, et pourtant ils ont toujours complètement échoué. La raison en est simple: ils ont cru facile une chose qui ne l'est point. M. Malebouche avait dit, dès le principe, dans une petite brochure sur la méthode curative du bégaiement: Sans une connaissance parfaite de tout le système de la méthode, il est impossible d'obtenir aucun résultat satisfaisant. C'est ce que l'expérience a prouvé; aussi nul n'a obtenu des cures que MM. Laroque à Lyon, et le docteur Gachassin à Castres, instruits par M. Malebouche lui-même, et les seuls qu'il avoue pour ses collaborateurs en France.

La première personne qui a eu recours aux soins de M. Laroque est une demoiselle de Lyon dont le bégaiement était très grave. Le fait suivant peut en donner une idée. Ses maîtresses, dans la pension où elle a été élevée, au lieu de lui faire réciter ses leçons d'histoire ou de géographie, comme aux autres élèves, les lui faisaient écrire sous leurs yeux pour assurer qu'elle les avait apprises. Ainsi l'écriture était pour elle un moyen plus expéditif que la parole. Après un mois de traitement, elle a vu disparaître entièrement l'infirmité qui l'affligeait.

Le second bégue guéri est M. F..., marchand de soie à Lyon. La guérison de ce dernier a été beaucoup plus prompte, quoique son bégaiement offrit à peu près la même intensité que le précédent. Après cinq ou six séances, M. F... fut convaincu que sa guérison complète serait très-prochaine. Il ne s'est pas trompé: quelques jours de plus ont suffi pour la consolider.

Le bégaiement de M. F... présentait une particularité remarquable: il se compliquait du vice de prononciation connu sous le nom de *blesité*. On sait que ce défaut empêche de prononcer certaines consonnes, les S, par exemple. M. Laroque, après avoir débarrassé M. F... de son bégaiement, l'engagea à se débarrasser aussi de sa blesité. Cela donna lieu à M. Laroque de faire des observations sur la nature et les causes de ce dernier vice de prononciation. Il les aperçut, les signala à M. F..., qui s'appliqua à les détruire, et y parvint complètement au bout de deux jours.

Avant de faire connaître ce résultat, M. Laroque a désiré obtenir d'autres succès du même genre. Une dame de Lyon, épouse d'un médecin de cette ville, avait toujours eu, au plus haut point, le défaut de *blesité*; assez souvent, sur l'avis de ses parents, elle avait essayé de rendre sa prononciation plus nette, mais en vain: c'est que jusque-là on n'avait pas connu et par conséquent on n'avait pas pu lui signaler la vraie cause de cette défectuosité de langage. C'est ce qu'à fait M. Laroque, et quelques exercices ont également suffi pour guérir cette dame de ce vice de prononciation.

Cette nouvelle découverte n'est pas sans importance. La *blesité*, quoique moins grave que le bégaiement, ne laisse pas d'être fort désagréable pour ceux qui en sont incommodés. Il leur sera désormais très-facile de s'en délivrer en recourant aux soins de M. Laroque.

En obtenant la liberté de la parole, les bégues trouvent dans leur guérison un autre avantage, on pourrait dire aussi précieux: ils sont débarrassés d'une oppression de poitrine, conséquence de leur bégaiement, qui les fatigue en général beaucoup.

Les personnes guéries n'ayant pas consenti à voir figurer leur nom dans le journal, leur adresse sera donnée aux personnes qui désireraient prendre auprès d'elles des renseignements.

M. Laroque traite, dans ce moment, d'autres bégues dont la guérison sera bientôt complète. Il est toujours logé rue Vieille-Monnaie, n° 14, au premier.

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Poursuivi pardevant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, d'un domaine situé en la commune de Duerné et en celle de Montromand, saisi au préjudice des mariés Fleury Barcel et Pierrette Hospital sa femme.

Par procès-verbal de l'huissier Clercy, huissier à Grézieux, en date du vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf, visé le deux mars suivant par Besson, maire de la commune de Duerné, et par Moulins, greffier de la justice de paix du canton de St Symphorien-le-Château, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré ledit jour deux mars par M. Despres, qui a reçu deux francs deux décimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le sept mars mil huit cent vingt-neuf, volume 16, n° 4, par Gayon, qui a perçu cinq francs soixante et dix centimes, et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le seize dudit mois de mars.

A la requête de François Badot, propriétaire et cordonnier, demeurant au bourg d'Izeron, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jacques-

François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 54.

Au préjudice du sieur Fleury Barcel et Pierrette Hospital son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant en la commune de Duerné, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après, consistant:

1° En un corps de bâtiments, clos de murs en pierre et chaux non crépis, situé au lieu du Crozet, commune de Duerné. Ce corps de bâtiments prend son entrée par un grand portail à deux vantaux, au soir du chemin allant de Duerné à St-Genis-l'Argentière; de ce portail on communique dans la cour, au soir de laquelle est une maison d'habitation pour le colon, prenant son entrée au matin et ses vues au midi et au soir; au nord de cette cour est un hangar au soir, et au-dessus duquel est un fenil; et au midi sont des écuries et fenières au-dessus, prenant leur entrée et jour au midi. Ces bâtiments sont mal construits, en dégradation; ils sont en pierre et sable, ils n'ont pas été crépis, ils sont recouverts en tuiles creuses; la cour et les bâtiments ont environ en superficie 14 ares; ils se confinent au matin par le chemin de Duerné à St-Genis-l'Argentière; au midi et au soir par le jardin et pâturage des mariés Barcel et Hospital, partie saisie.

2° En un petit jardin, au midi des bâtiments ci-dessus décrits, clos de murs, de la contenance d'environ 2 ares, confiné au matin par le chemin de Duerné à St-Genis-l'Argentière, et au nord par la cour des bâtiments décrits.

3° En un tènement de terre, pâturages, pré, bois taillis et bois de haute futaie, situé audit lieu du Crozet, de la contenance d'environ 6 hectares 59 ares 82 centiares, savoir: en terre, 3 hectares 14 ares 20 centiares; en pâturage, 1 hectare 14 ares 70 centiares. Ledit tènement se confîne, au matin, par un chemin allant de Duerné à St-Genis-l'Argentière; au midi, par les terres de Pierre Aimain et le chemin allant au Cret-des-Fayes; au soir, par les pinets, pré et terre du sieur Gerin, et les terres d'Antoine Buisson; au nord, par la terre, pré et maison de la veuve Bonnet.

4° En un tènement de terres, broussailles, bois taillis et bois pin, situé au lieu des Eschanaux ou Pioules, commune de Duerné, de la contenance d'environ 9 hectares 23 ares 50 centiares, savoir: en terre, 8 hectares 50 ares; en bois taillis, 25 ares; et en bois pin, 48 ares 50 centiares, se confinant, au matin, par le chemin de St-Genis-l'Argentière; au midi, par les terres et pinet de Déclairieu; au nord, par les terres et broussailles de Pierre Chervolin.

5° En une terre située au lieu du Cret-des-Fayes, commune de Duerné, de la contenance environ de 65 ares 50 centiares, confinée, au matin, par les bois et terre de Jean-Claude Jullien; et au soir, par la terre d'Antoine Buisson.

6° En un tènement de terre, pâturage et bois taillis, situé au lieu des Fayes, commune de Duerné, de la contenance d'environ 1 hectare 14 ares 80 centiares, savoir: en bois, 25 ares 60 centiares; en pâturage, 21 ares; et en terre, 70 ares 20 centiares; il se confîne, au matin, par la terre et pinet de Mathieu Déclairieu; et encore de matin, déclinant au midi, par les pins d'Antoine Pascal; et au soir, le bois taillis du même; et au nord, les terres de Pierre Chervolin. Au midi de ce tènement de fonds est une maison qui est bâtie moitié en pierre, chaux et sable, et moitié en pisé; elle est à peine achevée, elle est couverte en tuiles creuses, elle n'est pas crépie; au nord d'icelle il y a deux portes et une fenêtre.

7° En un tènement de terre et pré situé au lieu des Fargères; au-dessous du tènement est la maison précédemment décrite, ne faisant pour ainsi dire avec ceux qu'un seul fonds, de la contenance d'environ un hectare 88 ares 40 centiares, savoir: en terre, 80 ares; et le surplus en pré; confiné par le chemin de St-Genis-l'Argentière; au midi la terre de Benoit Jubon, et le pré de M. Chantea et Claude Moulin; et au soir la terre d'Etienne Garin.

8° En une vigne située au territoire du Grand-Champ, commune de Montromand, de la contenance d'environ 30 ares, confinée, à l'orient, par la vigne de Jullien; au midi celle du sieur Garin; au soir les terres et vigne d'Espaceux; et au nord les pré et terre du sieur Simian; tous lesquels immeubles, qui sont habités et exploités par les mariés Fleury Barcel et Pierrette Hospital, propriétaires d'iceux, sont situés comme il est dit en la commune de Duerné, canton de St-Symphorien-le-Château, et en celle de Montromand, canton de St-Laurent-Chanousset, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevrères, place St-Jean, le samedi neuf mai mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Chambeyron, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 54, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevrères, place St-Jean, où le cahier des charges se trouve déposé. (1452)

ANNONCES DIVERSES.

Le samedi vingt-huit mars 1829, à cinq heures de l'après-midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre, à la vente aux enchères et à la bougie éteinte, d'une maison située à Lyon, montée St-Barthélemy, n° 28. Cette maison solidement construite, voutée dans sa plus grande partie, desservie par un bel escalier en pierre, et ayant une vaste cour plantée d'arbres, est louée 3,354 fr. par baux très-anciens et susceptibles d'être augmentés.

On traitera de gré à gré avant le jour de l'adjudication.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M. Cherblanc, notaire, place St-Pierre. (1453)

Le vendredi vingt-quatre avril 1829, à onze heures du matin, il sera procédé en l'étude de M. Cherblanc, notaire, à la vente aux enchères et à la bougie éteinte, d'une jolie maison de campagne peinte en rouge, ayant belvédère, sise à Charbonnière, à l'embranchement de la route de Paris et de celle qui conduit aux eaux minérales, composée de dix pièces fraîchement décorées et tapissées, avec un clos à l'entour d'un hectare 29 ares en jardin, vigne, pré et luzernière.

On traitera de gré à gré avant le jour de l'adjudication. S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M. Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre. (1453 bis.)

A VENDRE.

Vaste et belle propriété patrimoniale, dont le chef-lieu d'exploitation est sur Comartiu, à trois lieues de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), composée de deux corps de domaines de toute nature de fonds, prairies sur les bords de la Saône, et d'un vignoble d'un bon produit; pourvue de cheptel et de tous objets nécessaires à son exploitation; maison bourgeoise bien meublée, promenades, jardins et enclos; bâtiments d'agriculture; le tout dans le meilleur état, de la contenance en superficie de 2224 coupées de 4 ares 74 centiares, sur un rayon de 5/4 de lieue, et d'un revenu annuel, charges déduites, de 12,000 francs.

Cette propriété est susceptible d'être avantageusement détaillée, soit par parcelles, soit par corps de domaine.

S'adresser à M. Laforest et Berrod, notaires à Lyon, le premier, rue de la Barre, et le second, rue de la Cage. (1393-5)

Pensionnat de demoiselles bien accrédité, dans une ville en communication journalière avec Lyon.

S'adresser à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre. (1393 bis-5)

Etude d'avoué près le tribunal de première instance de Louhans, département de Saône-et-Loire. (Le nombre des avoués de ce tribunal est réduit aux termes de l'ordonnance.)

S'adresser à M. Moissonnier, chez MM. Biétreix aîné et C^e, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11, et à M. Domôle, avoué audit Louhans. (1394-4)

A LOUER.

Maison de campagne située à Oullins, en face de l'Archevêché, à louer. S'y adresser, ou à Lyon, chez M. Savarèse, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 35. (1454)

Grand magasin et appartement à louer, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 35.

S'adresser chez M. Savarèse. (1455)

De suite, à un prix modéré, cours d'Herbouville, n° 20, Entresols et magasins ayant comptoir et une pompe, propres à toute espèce de fabrique. S'y adresser. (1447-2)

Un appartement de quatre pièces, agencées à neuf, place Bellecour, façade du Rhône, n° 8, au 5^{me} sur le derrière. S'adresser au 3^e sur le devant. (1445-2)

Vaste et beau magasin tout agencé pour la fabrique, place de la Comédie, n° 12, au 2^e étage, à louer de suite, ou à St-Jean; s'y adresser.

Le prix du loyer n'est pas élevé. Il y a aussi dans ce magasin un mobilier complet de fabrique, presque neuf, et que l'on céderait à bon marché. (1443-2)

À la St-Jean prochaine. — Les comptoirs et magasins occupés ci-devant par MM. François Giraudier et C^e, place de la Miséricorde, ancienne cour des Carmes, n° 11. S'y adresser. (1419-2)

AVIS.

COURS DE LANGUE ITALIENNE.

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 50 mars, un cours de langue italienne d'après sa nouvelle grammaire adaptée à sa méthode de soixante leçons, si avantageusement connue dans cette ville et dans plusieurs pensionnats. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine.

Le prix est fixé à 60 fr. Les personnes qui désireront suivre ledit cours, sont priées de s'adresser grande-rue des Capucins, n° 10. (1245-7)

La tisane portative de Salsepareille, contre les maladies vénériennes, ne se trouve que chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, et chez Mad. veuve Forgues, tenant bureau de tabac et le dépôt du véritable Rob de l'Affecteur. Le prix du flacon est de 6^{fr}. (1402)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.